



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 avril 2017

Pièce n° 3

Groupe européen des femmes diplômées des universités (UWE/GEFDU) c. France
Réclamation n° 130/2016

**REPLIQUE DU GEFDU AUX OBSERVATIONS DU
GOUVERNEMENT SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 20 mars 2017

Réclamation collective
n° 130/2016

Comite Européen Des Droits Sociaux
Secrétariat de la Charte Sociale Européenne

REPLIQUE AUX OBSERVATIONS SUR LA RECEVABILITE

Pour : Groupe Européen des Femmes Diplômées des Universités, GEFDU

University Women of Europe, UWE

Ayant pour avocate Maître Anne Nègre, Barreau de Versailles

10 avenue du Général Mangin, 78000 Versailles - France

Tél. +33 (1) 39 54 65 12 - +33 (6) 86 46 23 09 - anne.negre@orange.fr

Contre : France

PLAISE AU COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX

La Haute Partie Contractante, la France, en la personne de Madame Florence Merloz, Sous directrice des droits de l'homme, Direction des Affaires juridiques du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International représentant le gouvernement français, par courrier en date du 28 octobre 2016 estime que la réclamation collective d'UWE « *doit être déclarée irrecevable par le Comité Européen des Droits Sociaux* ».

Par courrier en date du 31 janvier 2017, Monsieur Kristensen, Secrétaire Exécutif adjoint au Comité Européen des Droits Sociaux invite UWE à présenter une réplique aux observations des États dans un délai fixé au 28 février 2017. Le même jour, UWE demande à bénéficier d'un traitement égal réservé aux États en bénéficiant d'une traduction de leurs observations pour éviter également des contresens. Le 7 février 2017 UWE est informée d'une prorogation du délai d'un mois pour présenter les répliques à compter de la transmission de la traduction des observations. La traduction française est envoyée le 23 février 2017. Ce délai inclut les répliques aux observations en français des Gouvernements de la France, la Belgique et l'Italie.

La France considère qu'au soutien de l'article 23. 2 du Règlement Intérieur du Comité Européen des Droits sociaux « *les réclamations doivent être signées par la ou les personnes habilitées à représenter l'Organisation réclamante* ». Elle estime que « *la réclamation collective déposée a été signée par l'avocat de l'organisation réclamante mais constate l'absence de mandat donné par l'organisation réclamante à son avocat* ».

UWE ayant produit ce mandat, elle entend contester cette position et se voir, en conséquence, déclarer recevable en son action.

1. Sur la communication des pièces visée par la France

Le 24 aout 2016, les éléments concernant la réclamation collective en raison de leur importance, ont été adressés par voie dématérialisée au Secrétariat de la Charte Sociale :

1. Par un premier mail du 24 aout 2016 à 16 heures 13 (P. 99) contenant :
 - Une lettre datée du 24 aout 2016 à Monsieur le Secrétaire exécutif du Comité européen des Droits sociaux agissant au nom de Monsieur le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
 - La réclamation collective avec la liste des pièces,
 - Un bordereau de communication de pièces
 - La copie de la carte professionnelle d'avocate d'Anne Nègre
2. Par un second mail du 24 aout 2016 à 17 heures (P. 100) :
 - Les pièces 1 à 9/2
3. Par le système *we transfer* (P. 102) :
 - Les autres pièces produites aux débats.

Ainsi l'intégralité des pièces a été communiquée le 24 août 2016 par voie dématérialisée selon les indications du site de la Charte Sociale Européenne. Le Secrétariat de la Charte Sociale a confirmé la bonne réception de ces envois par mail du 31 août 2016 en visant « *les courriels* » du 24 août 2016 (P. 101).

Ces pièces 99, 100, 101 et 102 sont produites aux débats.

2. Sur le mandat

En respect de l'article 18 des statuts de UWE qui stipule « *The Assembly will be represented in legal actions both as plaintiff and as defendant by the president and one member of the Board designated to that effect by the Assembly* ».

Le mandat produit aux présentes au nom de Maître Anne Nègre, Avocate au Barreau de Versailles, est dûment signé par Édith Lommerse, présidente d'UWE et Roxana Petrescu, secrétaire générale d'UWE.

Il figure :

- En français sous la pièce 9/1
- En anglais sous la pièce 9/2

Également étaient communiquées les copies des pièces d'identité de Mesdames Édith Lommerse, présidente d'UWE et Roxana Petrescu, secrétaire générale d'UWE.

Ces deux versions du mandat sont de nouveau produites aux débats. Si le Secrétariat qui a reçu ce mandat en bonne et due forme le 24 août 2016, a omis de le transmettre à la France, il ne peut en être tenu rigueur à UWE qui a respecté les obligations de l'article 23 du Règlement Intérieur. UWE est donc recevable à agir.

Les autres États n'ont pas critiqué ce point, il convient de le noter alors qu'ils se sont concertés.

3. Sur l'imputation du nombre de réclamation collective et concertation des États

Le Comité Européen des Droits Sociaux relèvera les similitudes des observations de certains États, cette concertation est confirmée par les observations des Pays Bas dans les termes suivants (page 1, § 6) : « *Ayant appris que quinze réclamations similaires avaient été déposées, il a été décidé d'un commun accord entre les agents des gouvernements que chaque gouvernement défendeur formulerait ses propres observations sur la recevabilité.* »

Cette réaction de concertation entre les États serait-elle plus normale qu'une action commune sous l'égide d'une OING UWE, des mouvements de femmes nationaux non autorisés à agir directement ? Ne serait-elle pas de nature à paralyser la tentative conduite pour faire apparaître les violations par les États signataires de la Charte des engagements qu'ils ont pourtant pris.

La question de l'égalité de salaire entre les femmes et les hommes est un sujet si brûlant qu'il ne doit pas devoir être examiné au fond par le Comité Européen des Droits Sociaux ?

Également, il sera noté que certains États ont fait l'objet comme celui-ci d'une réclamation collective faisant état sous la même forme de données, de faits sur l'inégalité de salaire, de discriminations ainsi que de l'insuffisante efficacité des législations votées dans les faits, n'ont pas, quant à eux, trouvé de motif d'irrecevabilité, ils n'ont pas rédigé d'observations contre la recevabilité de UWE.

UWE sera donc déclarée recevable en son action

PAR CES MOTIFS

ET RESERVE FAITE DE CEUX QUI POURRONT FAIRE L'OBJET DE MEMOIRES COMPLEMENTAIRES,
OU MENTIONNES LORS D'UNE AUDITION

Il est demandé au Comité européen des droits sociaux de constater la recevabilité d'University Women of Europe, UWE / Groupement Européen des Femmes diplômées des Universités, GEFDU à déposer une réclamation collective à l'encontre de la France,

Et d'examiner cette réclamation collective au fond.

Sous toutes réserves
Le 19 mars 2017



PRODUCTION COMPLEMENTAIRE

- 99. 24 aout 2016, premier mail d'Anne Nègre au Secrétariat de la Charte Sociale
- 100. 24 aout 2016, second mail Anne Nègre au Secrétariat de la Charte Sociale
- 101. 31 aout 2016, mail d'accusé de réception du Secrétariat de la Charte Sociale
- 102. 24 aout 2016, transmission des pièces